

**[TRADUCTION]**

**Citation : A. P. c. *Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2015 TSSDA 1370**

**Date : Le 30 novembre 2015**

**Numéro de dossier : AD-15-1071**

**DIVISION D'APPEL**

**Entre:**

**A. P.**

**Demanderesse**

**et**

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

**Intimé**

**Permission d'en appeler**

**Décision rendue par Hazelyn Ross, membre de la division d'appel**

## **DÉCISION**

[1] La permission d'en appeler à la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (le « Tribunal ») est accordée.

## **INTRODUCTION**

[2] Le 2 septembre 2015, la division générale du Tribunal a rendu une décision dans laquelle il était maintenu que la demanderesse ne s'était pas acquittée du fardeau qui lui incombait d'établir qu'elle était atteinte d'une invalidité grave et prolongée au sens du *Régime de pensions du Canada* (le « RPC »).

[3] La demanderesse sollicite la permission d'en appeler de cette décision en déposant une demande à cet effet (la « Demande »).

## **MOYENS INVOQUÉS À L'APPUI DE LA DEMANDE**

[4] L'avocat de la demanderesse a plaidé que la décision de la division générale renfermait de nombreuses erreurs de droit et de fait. Plus précisément, il a soutenu que la membre de la division générale avait erré sur trois fronts, c'est à dire en n'appliquant pas correctement le droit applicable, en interprétant mal les faits véridiques concernant les affections de la demanderesse et en ne rendant pas sa décision à la lumière de tous les troubles médicaux de la demanderesse. L'avocat de la demanderesse a aussi affirmé que la division générale n'avait pas abordé la question de la crédibilité de la demanderesse. Selon lui, si ces erreurs n'avaient pas été commises, la division générale aurait conclu que la demanderesse satisfaisait aux critères relatifs à une invalidité grave et prolongée.

## **QUESTION EN LITIGE**

[5] La division d'appel doit déterminer si l'appel a une chance raisonnable de succès.

## DROIT APPLICABLE

[6] La demande de permission d'en appeler d'une décision de la division générale du Tribunal est une étape préliminaire au dépôt d'un appel devant la division d'appel.<sup>1</sup> Pour accorder cette permission, la division d'appel doit être convaincue que l'appel aurait une chance raisonnable de succès.<sup>2</sup> Dans *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Hogervorst*, 2007 CAF 41, ainsi que dans *Fancy c. Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63, la Cour d'appel fédérale a assimilé une chance raisonnable de succès à une cause défendable. Dans *Canada (Procureur général) c. Carroll*<sup>3</sup>, la Cour fédérale a émis l'opinion qu'« un demandeur présentera une cause défendable s'il [...] soulève une question qui n'a pas été examinée [...] ou démontre que la décision [...] est entachée d'une erreur. »

[7] Il n'y a que trois moyens sur lesquels un appelant peut porter une décision en appel. Ces moyens, stipulés à l'article 58 de la *Loi sur le MEDS*, sont un manquement à la justice naturelle, une erreur de droit ou une erreur de fait.<sup>4</sup> Cependant, pour accorder une permission d'en appeler, la division d'appel doit être convaincue que l'appel aurait une chance raisonnable de succès. Cela signifie que la division d'appel doit d'abord déterminer, dans le cas où l'affaire appellerait la tenue d'une audience, qu'au moins l'un des moyens invoqués à l'appui de la Demande se rattache à un moyen d'appel admissible et que ce moyen confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

---

<sup>1</sup> Articles 56 à 59 de la *Loi sur le MEDS*. Ce sont les paragraphes 56(1) et 58(3) de cette loi qui régissent la permission d'en appeler, prévoyant qu'« [i]l ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et que la division d'appel « accorde ou refuse cette permission. »

<sup>2</sup> Le paragraphe 58(2) de la *Loi sur le MEDS* énonce les critères d'octroi de la permission d'en appeler, stipulant que « [l]a division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

<sup>3</sup> *Canada (Procureur général) c. Carroll*, 2011 CF 1092, par. 14.

<sup>4</sup> **58(1) Moyens d'appel –**

- a. la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b. elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c. elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

## **ANALYSE**

[8] La demanderesse a plaidé que la division générale avait le devoir d'évaluer le niveau de douleur subjectif de la demanderesse et qu'en omettant de le faire la membre de la division générale avait commis une erreur de droit.

[9] La demanderesse a plaidé en outre que la membre de la division générale avait mal interprété et mal cité sa preuve et aussi qu'elle avait pris hors contexte la preuve médicale. L'avocat de la demanderesse a également allégué que la division générale avait commis d'autres erreurs de droit ou erreurs mixtes de fait et de droit, notamment en appliquant incorrectement le droit applicable à la formation de recyclage et en n'abordant pas la question de la crédibilité.

[10] Sans formuler de commentaires sur le fond de l'appel, la division d'appel est d'avis qu'il y a des questions qui ne pourraient être traitées qu'avec la tenue d'une audience. Ainsi, la division d'appel conclut que la demanderesse a soulevé une cause défendable.

## **CONCLUSION**

[1] La Demande est accueillie.

*Hazelyn Ross*  
Membre de la division d'appel